



## PRÉFET DU JURA

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du  
Contentieux

Circulaire n° 9

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Lons le Saunier, le **18 FEV. 2013**

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Maires
- ♦ les Présidents des Communauté d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux  
**(Pour attribution)**

Monsieur le Sous-Préfet de Dole  
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude  
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
**(Pour information)**

**OBJET :** Bilan du contrôle de légalité 2012.  
**P.J. :** Liste des actes non transmissibles au contrôle de légalité.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur les illégalités les plus fréquentes observées au cours de l'année 2012.

## 1 – AFFAIRES GENERALES

### Intercommunalité : principes de spécialité

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

En vertu de ce principe, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

### Rétroactivité

Le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt "CE, 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore)" : une délibération ne peut, en tout état de cause, être antérieure à la date à laquelle celle-ci aura acquis un caractère exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur que postérieurement à son édicition.

### Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article L2131-11 du Code général des collectivités

territoriales qui dispose : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires".

Par ailleurs, l'article 432-12 du Code Pénal sanctionne l'infraction précitée.

### **Consultation de France Domaines**

- **Acquisition d'un bien** (articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales)

Les acquisitions à l'amiable (par voie d'achat ou d'échange) d'immeubles, de droits réels immobiliers (telles que les servitudes), de fonds de commerce, et de droits sociaux, réalisés par les collectivités territoriales, doivent être précédées de l'avis du service des domaines, dès lors que ces opérations portent sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 75 000 € HT, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur.

Elles délibèrent au vu de ce dernier. Il n'est pas prévu que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

- **Cession d'un bien** (code général des collectivités territoriales : articles L.2241- 1 pour les communes, L.5211-37 pour les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale)

Les ventes de gré à gré, à terme, d'immeubles à construire, les locations ventes, les adjudications volontaires, les ventes volontaires aux enchères publiques, les cessions de droits indivis d'immeubles ou partie d'immeubles, les promesses de vente valant vente dès la levée de l'option, les échanges, les apports en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers, les baux à construction, les baux à réhabilitation, les baux emphytéotiques administratifs consentis sur le domaine public sont soumis à l'avis préalable du service des domaines.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des communes de plus de 2000 habitants et établissements publics ; l'avis doit être recueilli quelle que soit la valeur du bien ou du loyer.

Ces opérations donnent lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Il n'est pas prévu que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

### **Bail rural**

Les biens du domaine privé, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux, sont soumis au code rural et de la pêche maritime ; les contrats passés sur ces biens constituent donc, le cas échéant, lorsqu'ils en réunissent les conditions, des baux ruraux (art. L 415-11 du code rural et de la pêche maritime) : le statut du fermage impose entre autre que le bail soit souscrit pour une durée minimale de 9 ans, avec un fermage qui évolue en fonction d'un indice actualisé chaque année par arrêté préfectoral.

Aux termes de l'article L411-3 du Code rural et de la pêche maritime, il peut être conclu des baux inférieurs à 9 ans notamment pour les baux des petites parcelles d'une superficie inférieure à celle fixée pour l'application du statut de fermage, en l'occurrence 0,50 ha pour les terres de toutes catégories du département du Jura (arrêté DDT n° 609 du 8 octobre 2010).

### **Quorum**

Aux termes de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales : "le conseil municipal ne délibère valablement *que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente*. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".

### **Fonds de concours**

Le paragraphe V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif au fonds de concours stipule : " Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes

membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Le versement de fonds de concours n'est autorisé qu'entre EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale, notamment les syndicats intercommunaux.

### **Frais de déplacement**

Les remboursements de frais par une collectivité territoriale ne peuvent intervenir qu'au seul profit des élus ou des agents territoriaux.

Ainsi, le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Par ailleurs, la gestion des frais de déplacements des agents territoriaux est déterminée par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

### **Obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose : "Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale les attributions qui leur sont dévolues par le même code".

Un CCAS est un établissement public autonome, qui a des attributions distinctes de celles de la commune au nom du principe d'autonomie des compétences posée par les lois de décentralisation.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, *il apparaît donc illégal de supprimer le CCAS.*

Toutefois, à titre dérogatoire conformément au décret n°87-130 du 26 février 1987, le CCAS dont les recettes annuelles de fonctionnement n'excèdent pas 30 489. 80 € (200.000 F), peut décider de rattacher comptablement ses opérations à celles de la commune. Le CCAS ne perd pas pour autant son statut d'établissement juridiquement autonome.

## **2 – URBANISME**

### **Procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie.**

Un exemplaire (ou une copie) de la demande (sans le dossier) de certificat d'urbanisme opérationnel (b), de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de déclaration préalable est envoyé en Préfecture (ou en Sous-Préfecture) dans la semaine qui suit le dépôt en mairie.

Cette procédure ne s'applique pas aux certificats d'urbanisme d'information (a) qui font l'objet d'un envoi unique (décision + dossier).

### **Procédure à suivre après signature des décisions.**

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il en a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R 423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Les dossiers correspondants, transmis au titre du contrôle de légalité, doivent être accompagnés des documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés...).

### **3 - MARCHES PUBLICS**

#### **- Seuil de transmission**

S'agissant des marchés publics, il convient de noter que le contrôle de légalité ne relève pas du code des marchés publics mais du CGCT. Le seuil de transmission des marchés publics prévu par l'article L 2131-2 est fixé à 200 000 € HT.

La liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131.5 du CGCT. Il s'agit de :

1. La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif... à l'exception des plans et des plannings)
2. La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le marché
3. La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation
4. Le règlement de la consultation,
5. Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.
6. Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

Seuls les avenants et les décisions de poursuivre se rattachant à des marchés soumis à transmission sont transmis au Préfet ou au Sous-Préfet accompagnés des délibérations qui les autorisent.

#### **- Profil acheteur**

L'article 41 alinéa 3 du code des marchés publics prévoit que pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur.

Par ailleurs, l'article 56-III du même code dispose que « pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique ».

#### **- Documents et informations à fournir à l'appui de la candidature**

L'alinéa 3 de l'article 45 du code des marchés publics énonce que « les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. »

#### **- Négociation**

La circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics précise que le pouvoir adjudicateur ne peut pas se réserver le droit de recourir à la négociation. Dans la mesure où la négociation est expressément prévue au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicataire doit négocier.

## **- Avenants**

En application de l'article 20 du code des marchés publics, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

La jurisprudence administrative considère qu'un avenant augmentant le montant du marché initial de plus de 15 % bouleverse l'économie du marché.

## **4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Vacance d'emploi**

#### **1-La déclaration de la vacance d'emploi**

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion lorsqu'un emploi permanent devient vacant (art. 41 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La vacance doit préciser son motif et comporter une description du poste à pourvoir (art. 41 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Si une collectivité ou un établissement public prononce une nomination sans avoir communiqué la vacance de l'emploi au centre de gestion alors que cette communication était obligatoire, la nomination est illégale (art. 23-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La déclaration préalable au centre de gestion est obligatoire pour tout emploi permanent, quel que soit le mode de recrutement :

- recrutement de fonctionnaires

- recrutement d'agents non titulaires dans des emplois permanents à l'exception des agents non titulaires recrutés pour le remplacement momentané d'un agent.

De même, lorsqu'un tel contrat arrive à échéance, l'emploi concerné doit à nouveau faire l'objet d'une déclaration de vacance avant de procéder éventuellement au renouvellement du contrat.

Le fait que le recrutement soit effectué en interne n'exonère pas la collectivité de l'obligation de déclarer la vacance d'emploi.

#### **2- Le délai entre la nomination d'un agent non titulaire et la déclaration**

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a seulement indiqué qu'un délai raisonnable devait être respecté.

Le délai doit permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

Le juge a estimé qu'un délai de plus de deux mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement était suffisant (CAA Paris 13 oct. 2009 n°08PA01647).

### **Cas de recrutement des agents non titulaires**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 3.

L'article 3 concerne les cas de recrutements de non titulaires :

#### **1) Emploi non permanent :**

Article 3, alinéa 2 – Accroissement temporaire d'activité (sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat).

Article 3, alinéa 3- Accroissement saisonnier d'activité (sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat).

## 2) Emploi permanent (articles 3-1 à 3-3)

Article 3-1 - Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent non titulaire : (autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou en raison de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou indisponible en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Il est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence (art. 3-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Article 3-2- Recrutement pour pallier une vacance d'emploi (ce contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut dépasser un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir).

Article 3-3 Dans les cas suivants, le recrutement est effectué par contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite totale de six ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de la durée maximale totale de six ans, la reconduction a obligatoirement lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3-3, *alinéa 1*- Absence de cadre d'emplois

Article 3-3, *alinéa 2*- Emplois du niveau de la catégorie A : besoins du service ou nature des fonctions

Article 3-3, *alinéa 3* Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

Article 3-3, *alinéa 4* - Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Article 3-3, *alinéa 5* Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

### Acte d'engagement

L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par « décision administrative », c'est-à-dire par arrêté.

L'acte d'engagement doit être écrit.

Il doit préciser au minimum :

- l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 en vertu duquel il est établi

- la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin

- la définition du poste occupé et de ses conditions d'emploi

- les droits et obligations de l'agent

### Obligation de transmission

Les actes pris par les autorités communales, départementales et régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à la leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (art. L. 2131-1 et suivants, art. L3131-1 et suivants du C.G.C.T).

### Régime indemnitaire

Le versement des primes est régi par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat"

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières,

- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

*Pour information : la réglementation relative à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures a été modifiée par un décret et un arrêté du 24 décembre 2012, ayant tous deux un effet rétroactif au 1er janvier 2012.*

*L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant le montant de référence annuel de l'EMP, est abrogé.*

*Pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, les montants maximaux annuels de référence prévus par l'arrêté du 26 décembre 1997, bien que celui-ci ait été abrogé par ce nouvel arrêté, continuent d'être appliqués.*

## 5 – TRANSMISSION DES ACTES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature..."

Le dispositif « Actes » permet la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité. Il s'agit d'un outil rapide et fiable qui permet également de télétransmettre les actes budgétaires.



La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Antoine POUSSIER

## ANNEXE 1

### ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION.

- Arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux ;
- Copie des statuts des syndicats professionnels ;
- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - article L. 112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (200 000 euros) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L.2131-4 du CGCT ;  
Relèvent, par exemple, du droit privé :
  - un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
  - un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
  - un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal ;
  - une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ; Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
  - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;



- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature ;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.